

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des affaires
financières et territoriales

2ème bureau

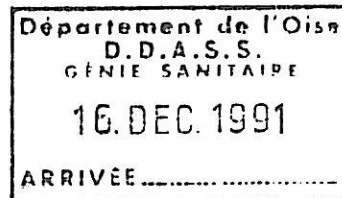
F1 01277 x 0013
F2 01277 x 0012
F3 01277 x 0172
F4 01277 x 0183

REPUBLIQUE FRANCAISE

147
148
149
150

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

CHAMP CAPTANT DE BORAN SUR OISE



Déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond-point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Vu la nécessité de préserver la qualité de l'eau produite par le champ captant de BORAN SUR OISE dont :

- les emprises foncières et les installations de pompage sont la propriété de la société Lyonnaise des eaux Dumez,
- les captages alimentent les communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et les syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ;

Vu l'engagement de la société lyonnaise des eaux Dumez du 21 septembre 1988 à supporter les frais de dossiers nécessaires à la procédure de déclaration d'utilité publique et les indemnités dues aux usagers de l'eau et à la mise en place des servitudes dans les périmètres de protection ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 relatif au contrôle de la qualité des eaux potables ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond-point de l'a" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à RAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de BORAN SUR OISE du 14 avril 1989, de CHANTILLY du 10 octobre 1988, de GOUVIEUX du 22 novembre 1988, de LAMORLAYE du 11 octobre 1988, de SAINT-MAXIMIN du 30 novembre 1988 et VINEUIL SAINT-FIRMIN du 17 octobre 1988 et des comités des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU du 28 octobre 1988 et d'AVILLY SAINT-LEONARD du 24 novembre 1988 qui sollicitent :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant les réseaux de distribution ;
- la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant les réseaux ;

Vu l'engagement de la société Lyonnaise des Eaux Dumez du 21 septembre 1988 à :

- supporter les frais de dossiers nécessaires à ladite procédure de déclaration d'utilité publique,
- indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- indemniser les éventuels propriétaires des servitudes mises en place dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 87/65) du 26 janvier 1989 complété en mai 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 1er août 1989 et du 29 août 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 11 septembre 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 octobre 1989 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE du 11 août 1989 ;

Vu l'avis des communes de BORAN SUR OISE du 21 juillet 1989, de CHANTILLY du 12 juillet 1989, de GOUVIEUX du 6 novembre 1989, de SAINT-MAXIMIN du 6 juillet 1989 et de VINEUIL SAINT-FIRMIN du 4 août 1989 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 novembre 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 mai 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le courrier de l'Oise" du 31 octobre 1990 et du 13 novembre 1990 et "Le Parisien" du 26 octobre 1990 et du 13 novembre 1990 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 1 mois, du 12 novembre 1990 au 14 décembre 1990 inclus en mairies de BORAN-SUR-OISE, GOUVIEUX et LAMORLAYE.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 21 février 1991 du sous-préfet de SENLIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 20 août 1991 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou de leur concessionnaire, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de PÔ", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX, conformément aux plans annexés.

.../...

Article 2 - Les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire sont autorisés à dériver les eaux des captages aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- F ¹ = 600 m ³ /heure	- F ² = 700 m ³ /heure	- F ³ = 450 m ³ /heure
- F ^{3e} = 600 m ³ /heure	- F ⁴ = 400 m ³ /heure.	

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 3 - La société Lyonnaise des eaux Dumez indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètres de protection immédiate : ces périmètres constitués par un terrain appartenant en pleine propriété à la société Lyonnaise des eaux Dumez seront clôturés et verrouillés. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Stabulations interdites. Hangar autorisé pour remise du matériel agricole
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit sauf raccordement au réseau d'assainissement collectif
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Autorisé pour F3e à plus de 50 m avec rabattement contrôlé de la nappe Interdit pour les autres Avis de l'hydrogéologue agréé pour contrôle piézométrique
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit (nappe trop proche du sol)
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposables relèvent de la rubrique et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	Interdit

DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit Veiller aux dépôts sauvages
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaire dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.09.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Canalisations étanches dans gaine de protection avec regards de visite rapprochés

EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental	L'assainissement individuel du restaurant YEARLING devra être conforme au règlement sanitaire départemental Les puits filtrants seront interdits
EAUX USEES EPANDAGE 11	<u>Installations Classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	Uniquement à titre provisoire dans l'attente du réseau d'assainissement Puits filtrants interdits

FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit à l'air libre et sur aire non étanche
GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Réglementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	

LIQUIDES INFLAMMABLES 18	L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES 19	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Avec une cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée

LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Avec fond étanche
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 24	Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches

MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	Interdit
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	Stockage interdit de produits chimiques agricoles liquides en cuves aériennes et enterrées
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe de la craie Fixer un niveau dynamique à ne pas dépasser

SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisée
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	Ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- III Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche et moutons
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- III Constructions d'habitations : autorisées si raccordées au réseau d'assainissement collectif pour la partie agglomération. L'assainissement des habitations non raccordables à ce réseau devra être conforme au règlement sanitaire départemental. les puisards sont interdits.
- III Déboisement : laisser en place les bois existants.
- III Drainage agricole : interdit
- III Eaux de ruissellement : ne pas les rejeter dans le sous sol ou dans les étangs
- III Engrais et produits phytosanitaires : modérer les doses selon les besoins réels des plantes
- III Etangs : pour usage de pêche uniquement
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- III Produits phytosanitaires : pas de préparation sur le terrain
- III Techniques culturales : ne pas laisser les terres à nu pendant l'hiver
- III Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux
pas d'aires de stationnement

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

- usine de béton : pas de rejets d'eaux usées dans le sous sol et isolation des stockage d'hydrocarbures
- décharge d'ordures ménagères de BORAN : la fermer et la clôturer correctement pour y interdire tout accès et dépôt sauvage
- entreprise SODIFA-EXA : traitement de surface interdit
- carrières : avis de l'hydrogéologue agréé à demander
- carrière de craie : ne pas la transformer en décharge même contrôlée
- assainissement : la commune de BORAN SUR OISE sera desservie par le réseau collectif pour la partie agglomérée; l'assainissement des habitations non raccordables à ce réseau devra être conforme au R.S.D.- les puisards sont interdits.

B.2 Dispositions spécifiques à la présence des captages

- III zone industrielle : à éviter entre F⁴ et F³e
- III déboisement : maintenir la zone boisée du Lys
- III eaux de ruissellement : les fossés nouveaux seront rendus étanches. Les fossés existants et nouveaux seront régulièrement entretenus
- III stockage d'hydrocarbures à PRECY SUR OISE : sur cuvettes étanches
- III projets routiers : pas de bassins de réinfiltration des eaux pluviales
- III étangs : les entretenir et ne pas y développer des activités nautiques à moteur

Article 5 - Sont instituées au profit des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou de leur concessionnaire les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD agissant au nom de leur collectivité respective sont chargés de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

.../...

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BORAN SUR OISE, GOUVIEUX, LAMORLAYE, CHANTILLY, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux d'AVILLY SAINT-LEONARD et VILLERS SOUS SAINT-LEU ou leur concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,



Pour copie conforme

BEAUVAIS, le 3 DEC. 1991
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Chantal MARQUIS